



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 62

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société ENGIE GREEN FRANCE
pour le parc éolien situé au lieu dit « La Nisandière » à Brem-sur-Mer
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 12 décembre 2012 pour cinq éoliennes implantées sur la commune de Brem-sur-Mer au lieudit « La Nisandière » (850kW unitaire - mâts de 55 mètres type G52 GAMESA - diamètre de rotor de 58 mètres) ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-258 du 04 juin 2018 actant la transmission des activités de la société SAS La Compagnie du Vent au bénéfice de la société SAS ENGIE Green France au lieu-dit « la Nisandière » sur le territoire de la commune de Brem sur Mer ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-591 du 25 août 2020 portant prescriptions complémentaires à la Société ENGIE GREEN FRANCE pour le parc éolien qu'elle exploite au lieu dit « La Nisandière » sur la commune de Brem-sur-Mer ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que les rapports de vérifications des pales effectuées sur l'année 2019 par CORNIS, élaborés à partir des prises de vues obtenues par des techniciens de Engie Green sur les 5 éoliennes du site au moyen du système automatisé de prises de vue numérique HD Cornis mentionnent des défauts dont le niveau de criticité peut-être qualifié sur la plage des termes suivants : « Critical », « Serious », Substantial », « Slight » et « Other » ;

Considérant que certains défauts relevés dans ces rapports de vérification sont caractérisés de substantiels ;

Considérant que les rapports de vérifications des pales réalisées et effectuées sur l'année 2020 par CORNIS, élaborés à partir des prises de vues obtenues par des techniciens de Engie Green sur les 5 éoliennes du site au moyen du système automatisé de prises de vue numérique HD Cornis, mentionnent des défauts et qu'il convient que l'exploitant s'assure d'un état satisfaisant sur ces organes essentiels à l'exploitation des éoliennes en toute sécurité ;

Considérant que suite à ces vérifications, l'ensemble des pales du parc éolien de « la Nisandière » implanté sur la commune de Brem sur Mer doit faire l'objet d'un contrôle suivant un référentiel et des critères précis validés par l'exploitant en s'appuyant le cas échéant sur une ou des tierce(s) expertise(s), afin de vérifier la possibilité de maintenir en service les éoliennes ;

Considérant que les éventuelles réparations des pales doivent également faire l'objet d'un contrôle suivant des critères validés par l'exploitant en s'appuyant le cas échéant sur une ou des tierce(s) expertise(s), afin de s'assurer de la possibilité de remettre les éoliennes en service après réparation des pales ;

Considérant qu'un nouveau contrôle des pales dans un délai de 6 mois à compter de leur réparation s'avère nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé en date du 14 janvier 2021 ;

Arrête

Article 1 – Domaine d'application

La société ENGIE GREEN FRANCE, dont le siège social se situe Bâtiment Le Triade II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34 967 Montpellier Cedex 2, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des cinq éoliennes situées au lieu-dit « la Nisandière » sur le territoire de la commune de Brem-sur-Mer de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-591 du 25 août 2020

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-591 du 25 août 2020 portant prescriptions complémentaires à la Société ENGIE GREEN FRANCE pour le parc éolien qu'elle exploite au lieu dit « La Nisandière » sur la commune de Brem-sur-Mer.

Article 3 : Contrôle des différentes pales et conditions de maintien en service des éoliennes

L'exploitant justifie dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté du contrôle de chacune des pales des éoliennes en service afin de s'assurer de la possibilité du maintien en service des éoliennes.

Ces contrôles sont réalisés suivant un protocole et des critères de décision quant à la nécessité d'effectuer une réparation des pales validés par l'exploitant, en s'appuyant le cas échéant, sur une ou des tierce(s) expertise(s), et peuvent comporter une inspection par caméra thermique.

Le protocole d'inspection, les critères de décision quant à la nécessité d'une réparation et les rapports de contrôle conclusifs pour proposer un maintien en service des éoliennes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les défauts constatés sur les pales des éoliennes sont trop importants pour les maintenir en service, les pales des éoliennes sont soit changées, soit réparées.

À l'issue d'une réparation de pale, un contrôle est réalisé par l'exploitant afin de s'assurer que l'éolienne peut être remise en service en s'appuyant sur des critères préalablement définis par l'exploitant et sur une ou des tierce(s) expertise(s) le cas échéant.

Le contrôle fait l'objet d'un rapport conclusif sur la possibilité de remettre l'éolienne en service. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les critères de décision.

Article 4 : Renouvellement des contrôles de pales

Le contrôle des pales prévu à l'article 3 est renouvelé pour chacune des pales dans les 6 mois suivant leur réparation et sur l'ensemble des éoliennes du parc.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 6 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brem-sur-mer pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brem-sur-mer pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JAN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TARDY

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1-62 fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE GREEN FRANCE pour le parc éolien au lieu dit « La Nisandière » à Brem-sur-Mer

